

# **BGer U 338/02 vom 21. August 2003**

Bundesgericht, 2003-08-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_U\\_338\\_02](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_U_338_02)

FR: TF U 338/02 du 21 août 2003

IT: TF U 338/02 del 21 agosto 2003

## **Regeste**

Assurance-accidents

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Est litigieux le point de savoir si l'intimée était fondée, par sa décision sur opposition du 27 mars 2001, à supprimer avec effet au 14 février 2001 le droit du recourant à des prestations d'assurance en relation avec les accidents des 17 décembre 1999 et 17 mai 2000.

### **E. 2**

Le jugement entrepris expose correctement les dispositions légales et la jurisprudence relatives à l'exigence d'un rapport de causalité naturelle et adéquate entre les événements assurés et l'atteinte à la santé, de même que les règles régissant l'appréciation des rapports médicaux établis par les médecins de la CNA ( ATF 125 V 353 consid. 3b/ee), si bien qu'il suffit, sur ces points, d'y renvoyer. On précisera cependant que loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), entrée en vigueur le 1er janvier 2003, n'est pas applicable au présent litige, le juge des assurances sociales n'ayant pas à tenir compte des modifications du droit ou de l'état de fait survenues après que la décision administrative litigieuse a été rendue (voir ATF 127 V 467 consid. 1, 121 V 366 consid. 1b).

### **E. 3**

Pour le recourant, c'est à tort que les premiers juges ont accordé pleine valeur probante aux conclusions du docteur B.\_\_\_\_\_. Au plan médical, le dossier contiendrait en effet suffisamment d'éléments de nature à remettre en cause l'avis de ce médecin, en particulier le certificat de son médecin traitant, le docteur A.\_\_\_\_\_, selon lequel il présente une incapacité de travail définitive de 75 % à partir du 1er septembre 2000, et le rapport de sortie du 10 octobre 2000 établi par les médecins de la Clinique Y.\_\_\_\_\_. Ces derniers, fait-il valoir, ont déclaré qu'un «avis chirurgical» serait indiqué au cas où ses douleurs lombaires deviendraient invalidantes; par ailleurs, ils ont estimé sa capacité de travail moindre que ne l'a jugée de son côté le docteur B.\_\_\_\_\_, préconisant un travail adapté au sol et faisant état d'un rendement diminué en cas d'activités à l'extérieur sur un terrain irrégulier et impliquant le port de charges lourdes.

### **E. 4**

En l'occurrence, c'est en vain que C.\_\_\_\_\_ tente d'opposer les considérations émises par les médecins de la Clinique Y.\_\_\_\_\_ à celles du docteur B.\_\_\_\_\_. D'une part, les premiers nommés ont procédé à une évaluation globale de la situation médicale du recourant sans examiner le problème de la causalité naturelle entre ses plaintes

douloureuses et les accidents assurés - on constatera que le seul avis circonstancié figurant au dossier à ce sujet est le fait du médecin d'arrondissement de l'intimée. D'autre part, leur estimation de la capacité de travail du recourant est antérieure de plusieurs mois à celle du docteur B. \_\_\_\_\_. Eu égard au type de lésion subie par l'assuré (fracture non déplacée des apophyses transverses de L3 et L4 et contusions), on ne saurait y voir une contradiction intrinsèque entre deux appréciations médicales qui rendrait nécessaire une instruction complémentaire. D'ailleurs, à la fin de leur rapport (p. 3 et 4), les médecins de la Clinique Y. \_\_\_\_\_ ont expressément laissé ouverte la question du taux de rendement exigible de l'assuré dans les mois à venir. Quant au docteur A. \_\_\_\_\_, il se borne à attester une incapacité de travail encore plus importante sans toutefois expliquer les raisons qui l'amènent à cette conclusion. Au terme de son dernier examen clinique de l'assuré (soit plus d'une année après la survenance du premier accident), le docteur B. \_\_\_\_\_ a constaté une mobilité générale bien conservée tant au niveau du dos que des épaules. Il n'a observé aucune limitation fonctionnelle notable excepté de légères douleurs en fin de mouvement, ni signes d'atteinte radiculaire ou de déficit neurologique. Il en a conclu que les effets des atteintes - somme toute peu graves - que C. \_\_\_\_\_ avait subies ensuite de ses chutes s'étaient résorbés à ce jour (status quo ante), et que le prénommé avait récupéré sa capacité de travail antérieure. Compte tenu de l'expérience médicale acquise dans des cas similaires et de l'état objectif de l'assuré, il n'existe pas de motif sérieux de mettre en doute la fiabilité de cette conclusion, même si le recourant se plaint encore parfois de blocages et de lombalgies d'effort. Le recours se révèle mal fondé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.